



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# Programme des travailleurs agricoles saisonniers

## **Pour obtenir plus de renseignements**

Si vous êtes un employeur et vous désirez plus de renseignements après avoir consulté cette publication, visitez [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou appelez le 1-800-959-7775.

Vous pouvez vous procurer des formulaires ou des publications à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le 1-800-959-3376.

Si vous voulez en savoir plus sur la façon de remplir les déclarations de revenus des travailleurs agricoles saisonniers étrangers ou sur la façon dont les dispositions des conventions fiscales s'appliquent à ces travailleurs, ou si vous voulez obtenir d'autres renseignements concernant les travailleurs agricoles, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux au 1-800-267-5177.

Notre numéro de télécopieur est le 613-941-2505.

Vous pouvez aussi nous écrire à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux  
Agence du revenu du Canada  
2204, chemin Walkley  
Ottawa ON K1A 1A8

## **Notre site Web**

Pour obtenir plus de renseignements ou pour consulter la plupart de nos publications, visitez [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

## **Faites-nous part de vos suggestions**

Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient améliorer ce guide, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou composez le 1-800-959-3376.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *Seasonal Agricultural Workers Program*.

# Table des matières

	Page		Page
<b>Avant de commencer</b> .....	4	Que faire si un travailleur arrive sans	
À qui s'adresse ce guide?.....	4	formulaires TD1 ou avec des formulaires non	
<b>Comment les travailleurs agricoles saisonniers</b>		validés? .....	7
<b>sont-ils imposés au Canada?</b> .....	4	Que faire si les deux époux ou conjoints de fait	
Les non-résidents .....	4	participent au Programme des travailleurs	
Les non-résidents réputés .....	4	agricoles saisonniers? .....	7
Les résidents réputés .....	4	Autres renseignements sur les formulaires TD1 .....	7
<b>Double imposition</b> .....	4	Déclaration de renseignements T4 et feuillets T4 .....	8
<b>L'employeur et les retenues sur la paie</b> .....	5	Case 29 – Code d'emploi .....	8
Impôt sur le revenu .....	5	Distribution des feuillets T4 .....	8
Cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC)...	5	Pénalités .....	8
Cotisations à l'assurance-emploi (AE) .....	5	Crédits d'impôt non remboursables pour 2007 .....	8
Formulaire TD1, <i>Déclaration des crédits d'impôt</i>		<b>Demande de réduction des retenues d'impôt</b> .....	9
<i>personnels</i> .....	5	Demande non avantageuse pour le travailleur .....	9
Formulaire TD1 provincial ou territorial .....	5	Demande avantageuse pour le travailleur .....	9
Emploi au Québec .....	5	Les agents de liaison et les demandes de réduction .....	9
Codes de demande .....	5	Les employeurs et les demandes de réduction .....	9
Tables de retenues sur la paie .....	5	<b>Transfert d'un travailleur entre employeurs</b> .....	10
Pénalités et intérêts .....	6	Les agents de liaison et les transferts .....	10
Défaut de retenir ou de verser .....	6	Les employeurs et les transferts .....	10
Intérêts .....	6	<b>Production de la déclaration de revenus T1 pour</b>	
Crédits d'impôt non remboursables .....	6	<b>un travailleur</b> .....	10
Validation des formulaires TD1 .....	6	Dans quelles situations doit-on produire une	
Quels montants les travailleurs peuvent-ils demander		déclaration? .....	10
sur leurs formulaires TD1? .....	6	Dans quelles situations devrait-on produire une	
Montant pour époux ou conjoint de fait .....	6	déclaration? .....	10
Montant pour une personne à charge admissible .....	6	Quelle déclaration produire? .....	11
Formulaires TD1 – Questions et réponses .....	7	Administrations multiples .....	11
Que faire si les revenus du travailleur ne dépassent		Délais de présentation des demandes de	
pas ses montants personnels? .....	7	remboursement .....	11
Que faire si les revenus du travailleur dépassent		Produire la déclaration de revenus T1? .....	11
ses montants personnels? .....	7	Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe	
Que faire si l'on s'attend à ce que les revenus du		de vente harmonisée (TPS/TVH) .....	12
travailleur avoisinent ses montants personnels? ....	7		

## Avant de commencer

### À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse aux employeurs et aux agents de liaison qui aident les travailleurs étrangers embauchés au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers à remplir leurs obligations fiscales au Canada.

Un agent de liaison est un fonctionnaire d'un pays étranger, travaillant habituellement dans une ambassade ou dans un consulat au Canada. Il est chargé de gérer le Programme des travailleurs agricoles saisonniers pour les travailleurs de ce pays qui viennent travailler au Canada.

### Comment les travailleurs agricoles saisonniers sont-ils imposés au Canada?

Selon certains facteurs, les travailleurs agricoles saisonniers étrangers peuvent être tenus de payer de l'impôt sur le revenu au Canada. Ce guide explique comment déterminer si l'employeur doit retenir de l'impôt sur le salaire d'un travailleur et, s'il y a lieu, quels montants doit-il retenir.

Au Canada, l'imposition est basée sur la résidence. Par conséquent, la détermination du lieu de résidence d'un travailleur a une incidence sur sa situation fiscale au Canada. Les travailleurs qui participent au Programme des travailleurs agricoles saisonniers peuvent être des non-résidents, des non-résidents réputés ou des résidents réputés.

### Les non-résidents

Un travailleur d'un autre pays qui n'établit pas de liens de résidence importants au Canada et qui y séjourne moins de 183 jours est un **non-résident**. Un non-résident est assujéti à l'impôt canadien seulement sur son revenu de source canadienne.

Un travailleur non-résident peut demander des crédits d'impôt non remboursables si 90 % ou plus de son revenu provient d'un emploi au Canada.

- Si 90 % ou plus du revenu d'un travailleur non-résident provient d'un emploi au Canada, ce travailleur peut demander en entier les montants personnels qui s'appliquent. Il s'agit du montant personnel de base et, s'il y a lieu, du montant pour époux ou conjoint de fait ou du montant pour une personne à charge admissible.
- Si **moins** de 90 % du revenu d'un travailleur non-résident provient d'un emploi au Canada, ce travailleur ne peut pas demander la plupart des crédits d'impôt non remboursables.

#### Remarque

Peu importe si la règle des 90 % est respectée ou non, un travailleur non-résident peut déduire les montants suivants dans sa déclaration de revenus, comme crédits d'impôt non remboursables : ses cotisations au Régime

de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), et ses cotisations à l'assurance-emploi (AE).

### Les non-résidents réputés

Depuis le 24 février 1998, un travailleur saisonnier est un **non-résident réputé** aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, s'il remplit les conditions suivantes :

- il est au Canada pendant 183 jours ou plus dans l'année;
- il est considéré comme un résident d'un autre pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale.

Le Canada a des conventions fiscales avec certains pays dont des travailleurs participent au Programme des travailleurs agricoles saisonniers. Ces pays sont le Mexique, la Barbade, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago.

#### Remarque

Les non-résidents réputés sont imposés de la même façon que les non-résidents.

### Les résidents réputés

Un travailleur d'un pays non signataire d'une convention qui est au Canada pendant 183 jours ou plus est considéré comme un **résident réputé**. Les résidents réputés sont assujéti à l'impôt canadien sur leur revenu de toutes provenances, de sources canadienne et étrangère.

Un résident réputé peut demander en entier tous les crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent. Il s'agit du montant personnel de base et, s'il y a lieu, du montant pour époux ou conjoint de fait ou du montant pour une personne à charge admissible.

#### Remarque

Un travailleur qui est un résident réputé peut déduire ses cotisations au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi comme crédits d'impôt non remboursables dans sa déclaration de revenus.

Les travailleurs provenant de pays membres de l'Organisation des États des Antilles orientales (OEAO) sont considérés comme des résidents réputés du Canada s'ils sont au Canada pendant 183 jours ou plus au cours de l'année.

## Double imposition

Très souvent, une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence du travailleur permet d'éviter la double imposition. En effet, si le Canada n'a pas de convention avec le pays d'origine, le travailleur peut être tenu de payer l'impôt dans les deux pays sur le même revenu. Dans ce cas, l'agent de liaison devrait communiquer avec les autorités fiscales du pays d'origine du travailleur pour savoir s'il est possible de soustraire l'impôt payé au Canada du montant d'impôt payable au pays d'origine.

## L'employeur et les retenues sur la paie

Les travailleurs agricoles saisonniers étrangers qui ont un emploi régulier et continu au Canada sont assujettis aux retenues d'impôt de la même façon que les résidents du Canada.

Vous trouverez des renseignements généraux sur les exigences en matière de retenues dans le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*. Vous pouvez obtenir ce guide dans notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le 1-800-959-3376.

### Impôt sur le revenu

Il y a trois formulaires pour aider les employeurs à déterminer s'ils doivent retenir de l'impôt à la source et quels montants retenir :

- le formulaire fédéral TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels*, que les agents de liaison doivent remplir pour tous les travailleurs;
- le formulaire TD1 provincial ou territorial, que les agents de liaison doivent remplir pour la plupart des travailleurs, s'il y a lieu;
- une demande de réduction des retenues, facultative, que les agents de liaison peuvent remplir en plus des formulaires TD1.

En plus de retenir de l'impôt sur le revenu, l'employeur doit également retenir des cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi au nom du travailleur.

Au Québec, les employeurs peuvent être tenus de retenir des cotisations au RRQ. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la publication TP-1015.G, *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations*, que vous pouvez obtenir de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### Cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC)

Comme employeur, vous devez retenir les cotisations au RPC selon les instructions données dans le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

### Cotisations à l'assurance-emploi (AE)

Comme employeur, vous devez retenir les cotisations à l'AE selon les instructions données dans le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

### Formulaire TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels

Toute personne qui travaille au Canada doit remplir et remettre à son employeur le formulaire TD1 fédéral et, s'il y a lieu, un formulaire TD1 provincial ou territorial. Ces

formulaires aident l'employeur à calculer le montant d'impôt qu'il doit retenir sur le salaire du travailleur.

Des feuilles de calcul (fédérale et provinciale ou territoriale) permettent de calculer, au besoin, un montant partiel pour certains crédits d'impôt non remboursables.

### Formulaire TD1 provincial ou territorial

Chaque province ou territoire (sauf le Québec) a son propre formulaire TD1. Tous les travailleurs agricoles saisonniers qui demandent plus que le montant personnel de base devraient remplir le formulaire TD1 de la province ou du territoire où ils sont employés.

### Emploi au Québec

Les travailleurs qui travaillent au Québec doivent remplir le formulaire fédéral TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels*, et, s'il y a lieu, le formulaire provincial TP-1015.3-V, *Déclaration pour la retenue d'impôt*, qu'ils peuvent obtenir de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### Codes de demande

Le montant total qu'un travailleur demande déterminera quel code de demande vous utiliserez. La liste des codes de demande se trouve dans chaque version des publications T4032, *Tables de retenues sur la paie*. Dans certains cas, vous aurez à utiliser un code de demande pour le formulaire TD1 fédéral et un autre pour le formulaire TD1 provincial.

Si un travailleur ne vous remet pas de formulaire TD1 provincial ou territorial rempli, vous devez retenir l'impôt provincial ou territorial en utilisant le code de demande « 0 ».

### Tables de retenues sur la paie

Les tables de retenues sur la paie vous aideront à calculer les cotisations au RPC et à l'AE et les montants d'impôt sur le revenu fédéral, provincial (sauf pour le Québec) et territorial que vous devez retenir des montants payés.

Vous pouvez vous procurer l'une des versions suivantes :

- **T4032, Tables de retenues sur la paie et T4008, Tables supplémentaires de retenues sur la paie** – Elles servent à calculer les retenues sur la paie de vos travailleurs. Les tables de retenues sur la paie pour l'ensemble des provinces et territoires sont accessibles à partir de [www.arc.gc.ca/retenues](http://www.arc.gc.ca/retenues). Elles sont disponibles en ligne au moins trois semaines avant que les documents imprimés soient disponibles.
- **Tables sur disquette (TSD) (T4143)** – Il s'agit de la version électronique des *Tables de retenues sur la paie* et des *Tables supplémentaires de retenues sur la paie*. Les TSD calculent les retenues sur la paie pour toutes les provinces (sauf le Québec) et les territoires. Elles calculent les retenues pour toutes les périodes de paie ainsi que pour les paiements spéciaux, comme les primes. Les TSD calculent aussi l'impôt sur le revenu fédéral, provincial (sauf celui du Québec) et territorial, ainsi que les cotisations au RPC et à l'AE que vous devez retenir sur le revenu de vos travailleurs.

Les TSD sont accessibles à [www.arc.gc.ca/tsd](http://www.arc.gc.ca/tsd). Elles sont aussi disponibles à partir du Système électronique pour la diffusion des documents (SEDD).

Vous pouvez utiliser le nouveau Calculateur en direct des retenues sur la paie (CDRP) pour faire vos calculs. Le calculateur a les mêmes caractéristiques que les TSD et est accessible à [www.arc.gc.ca/cdrp](http://www.arc.gc.ca/cdrp).

- **T4127, Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie (T4127)** – Si vous avez un ordinateur, vous voudrez peut-être utiliser ces formules au lieu des tables imprimées. Vous pourrez ainsi calculer les retenues sur la paie de vos employés et retenir les cotisations au RPC et à l'AE, ainsi que les montants d'impôt fédéral, provincial (sauf pour le Québec) et territorial de vos employés.

Si vous désirez utiliser des formules informatiques différentes des nôtres, vous devez d'abord les faire approuver par un bureau des services fiscaux ou un centre fiscal.

Toutes nos tables de retenues sur la paie sont offertes pour chaque province et territoire et pour les employés qui travaillent à l'extérieur du Canada.

## Pénalités et intérêts

Nous nous attendons à ce que vous reteniez les cotisations au RPC, les cotisations à l'AE et les montants d'impôt sur le revenu, s'il y a lieu. Si vous ne déduisez pas les cotisations au RPC et à l'AE, vous êtes redevable des sommes que vous auriez dû déduire de la rémunération de l'employé, en plus de la part de ces cotisations que vous auriez dû verser en tant qu'employeur.

De même, vous êtes redevable des cotisations au RPC, des cotisations à l'AE et des montants d'impôt sur le revenu que vous retenez mais que vous ne nous les envoyer pas.

### Défaut de retenir ou de verser

Nous pouvons vous imposer une pénalité égale à 10 % du montant requis de RPC, d'AE ou d'impôt que vous auriez dû retenir. Nous pouvons vous imposer une pénalité pouvant atteindre 20 % du montant que vous auriez dû remettre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous retenez les montants, mais vous ne nous les envoyer pas.
- nous recevons les montants retenus en retard.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

### Intérêts

Nous pouvons imposer des intérêts à compter du jour d'échéance de votre versement.

## Crédits d'impôt non remboursables

Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux ou territoriaux non remboursables sont indexés en vertu des lois fédérales et provinciales ou territoriales. Vous trouverez à la page 8 un tableau indiquant la valeur du montant personnel de base, du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant pour une personne à charge admissible. Ces montants figurent aussi sur les formulaires TD1.

## Validation des formulaires TD1

Dans le pays d'origine, un fonctionnaire désigné doit remplir, au nom de chaque travailleur, un formulaire TD1 fédéral et un formulaire TD1 pour la province ou le territoire où le travailleur sera employé.

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que le travailleur remplit certaines conditions avant de valider les formulaires TD1 et d'y apposer une estampille officielle. Il doit vérifier que les montants personnels demandés sont justifiés, en examinant les documents fournis par le travailleur (p. ex. un certificat de mariage ou autre document à l'appui du montant pour époux ou conjoint de fait, ou un certificat de naissance à l'appui du montant pour une personne à charge admissible).

Le fonctionnaire doit s'assurer que l'une des conditions suivantes est remplie :

- 90 % ou plus du revenu de toutes provenances du travailleur pour l'année sera inclus dans le calcul de son revenu imposable au Canada;
- dans le cas des pays membres de l'OEAQ, le travailleur résidera au Canada 183 jours ou plus durant l'année.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le fonctionnaire désigné ne doit pas valider les formulaires TD1.

## Quels montants les travailleurs peuvent-ils demander sur leurs formulaires TD1?

Les **montants personnels** désignent les crédits d'impôt non remboursables qu'un travailleur pourrait demander sur ses formulaires TD1 et dans sa déclaration de revenus. Il s'agit du montant personnel de base, du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant pour une personne à charge admissible. Le travailleur ne peut pas déduire un montant sur ses formulaires TD1 pour ses cotisations au RPC (ou au RRQ) et à l'AE, car les montants calculés au moyen des tables de retenues sur la paie tiennent compte de ces cotisations.

### Montant pour époux ou conjoint de fait

Un travailleur peut demander ce montant à l'égard de la personne avec qui il est légalement marié ou avec qui il vit en union de fait. Il doit cependant utiliser le **revenu net de toutes provenances de cette personne** pour calculer les crédits d'impôt non remboursables auxquels il a droit.

### Montant pour une personne à charge admissible

Un travailleur qui est célibataire, divorcé, veuf ou séparé (et qui ne vit pas en union de fait) peut demander ce montant à

l'égard de son enfant non-résident si l'enfant remplit toutes les conditions suivantes :

- il a moins de 18 ans;
- à un moment quelconque de l'année, il vit avec le travailleur dans une résidence tenue par celui-ci;
- il est uni au travailleur par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

#### **Remarque**

Le travailleur ne peut demander ce montant pour aucun autre parent (nièce, neveu, frère, sœur, etc.) qui remplit les conditions ci-dessus.

Pour demander le montant pour une personne à charge admissible, l'agent de liaison doit remplir l'**annexe 5, Renseignements sur les personnes à charge**, et la joindre à la déclaration du travailleur. L'annexe 5 se trouve dans la trousse générale d'impôt et de prestations, ainsi que dans la trousse d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada. Ces publications sont disponibles dans notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

## **Formulaires TD1 – Questions et réponses**

### **Que faire si les revenus du travailleur ne dépassent pas ses montants personnels?**

Si vous êtes un agent de liaison, assurez-vous que le montant total des crédits non remboursables admissibles du travailleur est inscrit à la ligne 12, « Montant total de la demande », sur tous les formulaires TD1. L'employeur se servira de ce total et des tables de retenues sur la paie pour calculer le montant d'impôt à retenir, s'il y a lieu.

### **Que faire si les revenus du travailleur dépassent ses montants personnels?**

Si les revenus que le travailleur prévoit gagner dépassent les montants personnels demandés sur ses formulaires TD1, l'agent de liaison doit s'assurer que l'employeur retient de l'impôt **dès le début de l'année d'imposition**. De cette façon, l'employeur n'aura pas à retenir un gros montant d'impôt dans les dernières périodes de paie.

### **Que faire si l'on s'attend à ce que les revenus du travailleur avoisinent ses montants personnels?**

L'employeur devrait faire un suivi du revenu du travailleur pour cerner le moment où les gains de ce dernier dépassent les montants personnels demandés sur les formulaires TD1. Dès lors que le travailleur **gagne plus que les montants personnels demandés**, l'employeur doit déduire l'impôt du revenu d'emploi total que le travailleur gagne (il s'agit généralement du code de demande « 0 »).

L'employeur peut aussi choisir de déduire l'impôt à partir **du début de cette année**. Ainsi, il n'aura pas à prélever des montants excessifs lors des dernières périodes de paie si les gains du travailleur dépassent effectivement les montants personnels demandés sur les formulaires TD1.

## **Que faire si un travailleur arrive sans formulaires TD1 ou avec des formulaires non validés?**

Si un travailleur n'a pas de formulaires TD1 ou si ses formulaires n'ont pas été validés (et ne portent pas d'estampille officielle), l'employeur doit retenir l'impôt sur le revenu selon le code de demande « 0 ». Toutefois, cela peut donner lieu à des retenues d'impôt trop élevées si le travailleur a le droit de demander des montants personnels. L'agent de liaison doit vérifier si c'est le cas et présenter des formulaires TD1 révisés et validés le plus tôt possible.

Une fois qu'il a reçu les formulaires TD1 révisés, l'employeur peut commencer à retenir l'impôt indiqué dans les tables de retenues sur la paie en fonction du nouveau montant total de la demande figurant à la ligne 12 des formulaires TD1. Nous pourrions être en mesure de rembourser au travailleur une partie ou la totalité de l'impôt retenu en trop par l'employeur. Cependant, nous pouvons rembourser ce montant seulement après qu'une déclaration de revenus a été produite au nom du travailleur.

## **Que faire si les deux époux ou conjoints de fait participent au Programme des travailleurs agricoles saisonniers?**

Si les deux époux ou conjoints de fait participent au Programme des travailleurs agricoles saisonniers, l'agent de liaison doit nous en aviser en joignant une note aux formulaires TD1 de chacun. Dans ce cas, le plein montant pour époux ou conjoint de fait peut être demandé seulement si le revenu net de toutes provenances d'une des deux personnes est moins élevé que le montant fixé comme seuil de revenu net d'un époux ou conjoint de fait (consultez le tableau à la page 8). Un montant partiel peut être accordé si le revenu net de toutes provenances d'une des personnes dépasse ce seuil, sans dépasser le montant pour époux ou conjoint de fait.

## **Autres renseignements sur les formulaires TD1**

- Un employeur qui embauche un travailleur qui n'a pas de formulaires TD1 validés doit communiquer avec l'agent de liaison du travailleur pour s'assurer d'obtenir des formulaires validés le plus tôt possible.
- Un employeur ne doit pas accepter des formulaires qui comportent des corrections faites à la main. Tout employeur qui reçoit des formulaires ainsi corrigés doit demander à l'agent de liaison de remplir et de soumettre un nouveau formulaire pour le travailleur.
- Du moment que le fonctionnaire désigné du gouvernement étranger aura validé les formulaires originaux, il n'est pas nécessaire de faire valider de nouveaux formulaires pour le même travailleur, sauf si les montants personnels auxquels il a droit changent.
- L'agent de liaison doit remettre à l'employeur l'original de tous les formulaires et de toutes leurs versions révisées. Il faut que l'agent de liaison conserve les formulaires TD1 pour référence ultérieure et en joindre des copies aux déclarations de revenus des travailleurs.

- L'employeur doit conserver l'original des formulaires et des versions révisées qu'il reçoit, pour justifier l'impôt sur le revenu et les autres montants qu'il retient.

## Déclaration de renseignements T4 et feuillets T4

Vous devez produire votre déclaration de renseignements T4 avant le **dernier jour de février de l'année civile qui suit l'année civile visée par la déclaration**. Si le dernier jour de février est un samedi ou un dimanche, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour produire votre déclaration de renseignements.

### Case 29 – Code d'emploi

Inscrivez le code « 15 » à la case 29 des feuillets T4 que vous préparez pour les travailleurs agricoles saisonniers que vous employez.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

## Distribution des feuillets T4

Vous devez remettre deux copies des feuillets T4 à vos employés avant le dernier jour de février de l'année civile qui suit l'année civile visée par les feuillets en utilisant l'une des façons suivantes :

- envoyer par la poste, à leur dernière adresse connue;
- remettre en main propre ou en personne;
- distribuer électroniquement (par exemple, par courriel), si l'employé vous en a donné l'autorisation écrite.

Imprimez les deux feuillets T4 que vous devez remettre à chaque employé sur la même page. Pour des raisons de sécurité, n'inscrivez pas votre numéro d'entreprise (case 54) sur ces copies.

### Remarque

Si le feuillet vous est retourné parce qu'il n'a pas pu être distribué, nous vous suggérons de le conserver dans le dossier de l'employé.

### Pénalités

Si vous ne produisez pas votre déclaration de renseignements T4 ou que vous ne remettez pas à temps leurs feuillets T4 à tous vos employés, vous devrez payer une pénalité de 25 \$ par jour pour chaque omission. La pénalité minimum est de 100 \$ et elle peut atteindre 2 500 \$.

## Crédits d'impôt non remboursables pour 2007

Formulaire TD1	Montant personnel de base	Montant pour époux ou conjoint de fait	Montant pour une personne à charge admissible	Seuil de revenu net d'un époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge admissible	Total des montants personnels
Fédéral (TD1)	8 929 \$	8 929 \$	8 929 \$	s/o	17 858 \$
Nouvelle-Écosse (TD1NS)	7 481 \$	6 352 \$	6 352 \$	635 \$	13 833 \$
Île-du-Prince-Édouard (TD1PE)	7 412 \$	6 294 \$	6 294 \$	629 \$	13 706 \$
Nouveau-Brunswick (TD1NB)	8 239 \$	6 996 \$	6 996 \$	700 \$	15 235 \$
Ontario (TD1ON)	8 553 \$	7 262 \$	7 262 \$	726 \$	15 815 \$
Manitoba (TD1MB)	7 834 \$	6 482 \$	6 482 \$	649 \$	14 316 \$
Saskatchewan (TD1SK)	8 778 \$	8 778 \$	8 778 \$	878 \$	17 556 \$
Alberta (TD1AB)	15 435 \$	15 435 \$	15 435 \$	s/o	30 870 \$
Colombie-Britannique (TD1BC)	9 027 \$	7 729 \$	7 729 \$	773 \$	16 756 \$

### Remarques

Selon des modifications proposées, le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant pour une personne à charge admissible ainsi que le seuil de revenu net connexe sont révisés tel que démontré dans le tableau, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les travailleurs employés au Québec doivent remplir seulement un formulaire TD1 fédéral.

Actuellement, des travailleurs agricoles saisonniers sont employés en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec.

Le total des montants personnels correspond au montant personnel de base plus le montant pour époux ou conjoint de fait ou le montant pour une personne à charge admissible.

Les montants des crédits d'impôt provinciaux non remboursables peuvent changer après l'adoption des budgets provinciaux et des modifications législatives qui s'ensuivent.



## Demande de réduction des retenues d'impôt

Nous pouvons accorder une réduction des retenues dans certaines circonstances. S'il existe une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence du travailleur, il est possible qu'une partie du revenu d'emploi soit exemptée de l'impôt canadien, selon la disposition intitulée « Professions dépendantes » de la convention fiscale.

Si un travailleur a déjà le droit de demander des montants personnels supérieurs au montant exonéré en vertu de la convention, l'agent de liaison ne doit pas demander une réduction. Cependant, si la réduction est avantageuse, l'agent de liaison peut soumettre, au nom du travailleur, une demande de réduction des retenues d'impôt à un bureau des services fiscaux. Si la demande est acceptée, l'agent de liaison la transmet à l'employeur. Tant que le revenu du travailleur ne dépasse pas le montant prévu par la convention fiscale, l'employeur n'est pas tenu de retenir de l'impôt sur son salaire.

L'employeur doit cependant continuer de retenir les cotisations au RPC et à l'AE. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

Il existe des conventions fiscales entre le Canada et les pays suivants : la Barbade, la Jamaïque, le Mexique et Trinité-et-Tobago. Les travailleurs de ces pays doivent remplir les conditions indiquées dans la convention pour que leur revenu soit exempté. Voici les montants qui sont prévus par ces conventions :

- 10 000 \$CAN pour les travailleurs de la Barbade;
- 5 000 \$CAN pour les travailleurs de la Jamaïque;
- 1 500 \$CAN pour les travailleurs du Mexique, si le travailleur est au Canada pour moins de 183 jours;
- 8 500 \$CAN pour les travailleurs de Trinité-et-Tobago, si le travailleur est au Canada pour moins de 183 jours.

Si le revenu d'emploi d'un travailleur est inférieur au montant prévu pour son pays, ce revenu est entièrement exempté de l'impôt sur le revenu canadien. Cependant, si son revenu d'emploi est supérieur au montant prévu, la totalité de son revenu d'emploi est assujettie à l'impôt sur le revenu canadien, et pas seulement la partie qui dépasse le montant prévu par la convention.

### Demande non avantageuse pour le travailleur

Un agent de liaison doit remplir une demande de réduction des retenues au nom d'un travailleur seulement si celle-ci est avantageuse pour le travailleur. Autrement, les documents additionnels que fournit l'agent de liaison peuvent créer de la confusion et des erreurs dans la retenue d'impôt.

Généralement, les montants personnels demandés sur un formulaire TD1 sont plus élevés que tout montant d'une

demande de réduction. En pareil cas, on ne doit pas demander de réduction.

Voici deux autres exemples où une demande de réduction des retenues à la source **n'est pas** à l'avantage du travailleur.

- Si un travailleur du Mexique ou de Trinité-et-Tobago prévoit séjourner au Canada plus de 183 jours durant l'année civile, la disposition de la convention fiscale prévoyant l'exemption du revenu ne s'applique pas. Dans ce cas, l'agent de liaison ne doit pas demander une réduction pour le travailleur.
- Si le travailleur prévoit gagner plus que le montant exempté par la convention, l'agent de liaison ne doit pas demander de réduction des retenues, puisque tout le revenu sera imposable. En général, les agents de liaison des travailleurs de la Jamaïque ou du Mexique ne demandent pas de réduction, car le revenu gagné par ces travailleurs dépasse habituellement le montant exempté. Dans ces cas-là, le travailleur a plutôt avantage à demander les montants personnels qui s'appliquent dans sa situation.

### Demande avantageuse pour le travailleur

Un travailleur de la **Barbade** peut tirer avantage d'une réduction des retenues dans l'une des situations suivantes :

- il est célibataire et gagne plus que le montant personnel de base de 8 929 \$, mais moins de 10 000 \$;
- il ne satisfait pas à la règle des 90 % et gagne moins de 10 000 \$.

Un travailleur de **Trinité-et-Tobago** peut tirer avantage d'une réduction des retenues quand il ne satisfait pas à la règle des 90 % et gagne moins de 8 500 \$.

Les demandes de réduction des retenues sont aussi avantageuses pour les travailleurs de la **Jamaïque** et du **Mexique** qui ne satisfont pas à la règle des 90 % et qui gagnent respectivement moins de 5 000 \$ et de 1 500 \$.

### Les agents de liaison et les demandes de réduction

Si la demande de réduction des retenues est avantageuse pour le travailleur, l'agent de liaison doit la fournir à l'employeur au début de l'emploi. Il doit aussi lui fournir les formulaires TD1 remplis et validés.

### Les employeurs et les demandes de réduction

L'employeur doit suivre la progression du revenu du travailleur pour savoir quand la réduction des retenues ne s'applique plus. Dès que le travailleur **gagne plus que le montant de revenu qui est exempté par la convention**, l'employeur doit retenir l'impôt sur la totalité du revenu gagné par le travailleur (code de demande « 0 »).

## Transfert d'un travailleur entre employeurs

Il arrive qu'un travailleur soit transféré d'un employeur à un autre. Afin que la transition se fasse le plus facilement possible, l'employeur précédent, le nouvel employeur et l'agent de liaison ont certaines responsabilités à assumer.

### Les agents de liaison et les transferts

Lorsqu'un travailleur est transféré chez un autre employeur, l'agent de liaison doit :

- s'assurer que le travailleur a en sa possession l'original de ses formulaires TD1;
- informer le nouvel employeur du revenu gagné par le travailleur jusqu'à la date du transfert. L'agent de liaison ou l'employeur précédent doit fournir un état des revenus gagnés par le travailleur jusqu'à la date du transfert, afin que le nouvel employeur puisse retenir le montant requis d'impôt sur le revenu;
- veiller à suivre les règles énoncées dans ce guide lorsqu'il remplit des formulaires TD1 révisés;
- obtenir une nouvelle demande de réduction des retenues à la source pour tout travailleur qui tire avantage d'une convention fiscale. La nouvelle demande doit indiquer le montant de revenu encore disponible selon ce qui est prévu par la convention fiscale pertinente. Ce montant est égal au montant exempté par la convention, moins le revenu de l'employé jusqu'à la date du transfert.

### Les employeurs et les transferts

Lorsqu'un travailleur est transféré chez un autre employeur, le nouvel employeur doit :

- établir le montant d'impôt qu'il doit retenir sur la paie du travailleur, en fonction du montant total de la demande inscrit à la ligne 12 de son formulaire TD1;
- veiller à ce que l'agent de liaison ou l'employeur précédent lui fournisse un état des revenus gagnés par le travailleur jusqu'à la date du transfert, pour être en mesure de retenir le montant d'impôt requis;
- obtenir une nouvelle demande de réduction des retenues, s'il y a lieu. La nouvelle demande doit indiquer le montant disponible avant que soit atteinte la limite fixée par la convention fiscale. Ce montant est égal au montant exempté par la convention, moins les revenus gagnés par le travailleur jusqu'à la date du transfert.

Si les formulaires TD1 indiquent des montants personnels supérieurs à la limite de revenu qui est indiquée dans la demande de réduction des retenues, le nouvel employeur n'est pas obligé de retenir l'impôt tant que les revenus du travailleur ne dépassent pas ses montants personnels.

Si les formulaires TD1 sont révisés, le nouvel employeur est seulement tenu d'effectuer la retenue d'impôt en fonction du montant total de la demande qui est inscrit à la ligne 12 du formulaire TD1 révisé.

## Production de la déclaration de revenus T1 pour un travailleur

### Dans quelles situations doit-on produire une déclaration?

Il faut produire une déclaration de revenus T1 au nom d'un travailleur agricole saisonnier étranger dans l'une des situations suivantes :

- le travailleur demande un remboursement d'impôt sur le revenu ou un remboursement de cotisations excédentaires au RPC ou à l'AE;
- le travailleur a de l'impôt à payer pour l'année d'imposition où il a gagné un revenu d'emploi;
- nous demandons au travailleur de produire une déclaration de revenus.

#### Remarque

Si un travailleur dont les gains sont supérieurs au montant personnel de base (8 929 \$ en 2007, 8 839 \$ en 2006) ne produit pas de déclaration de revenus, nous pourrions lui demander d'en produire une.

Il y a d'autres motifs pouvant obliger un travailleur à produire une déclaration de revenus. Ils sont mentionnés dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

### Dans quelles situations devrait-on produire une déclaration?

Une déclaration de revenus T1 devrait être produite au nom de **tous** les travailleurs agricoles saisonniers pour :

- veiller à ce que ceux-ci reçoivent un remboursement pour toute retenue d'impôt excédentaire ou trop-payé de cotisations au RPC;
- permettre aux travailleurs de demander les déductions ou exemptions pertinentes en vue de réduire leurs impôts;
- permettre à l'ARC de mettre à jour les cotisations des travailleurs au titre du RPC aux fins des prestations futures de pension;
- confirmer les montants demandés sur les formulaires TD1.

Un agent de liaison peut produire la déclaration de revenus au nom du travailleur agricole saisonnier étranger.

Le travailleur peut aussi choisir quelqu'un d'autre pour le faire. La personne qui produit la déclaration au nom du travailleur doit y joindre le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*, signé par le travailleur.

## Quelle déclaration produire?

Pour un travailleur du Mexique, de la Barbade, de la Jamaïque ou de Trinité-et-Tobago, il faut utiliser la *T1 Générale – Déclaration de revenus et de prestations pour la province ou le territoire où le travailleur était employé*.

Un travailleur d'un pays membre de l'Organisation des États des Antilles orientales (OEAO) qui a été au Canada **moins de 183 jours** est considéré comme un non-résident. Dans ce cas, il faut utiliser la *T1 Générale – Déclaration de revenus et de prestations pour la province ou le territoire où le travailleur était employé*.

Si un travailleur d'un pays de l'OEAO a séjourné au Canada **183 jours ou plus**, il est considéré comme un résident réputé. Dans ce cas, il faut utiliser le *T1 Générale – Déclaration de revenus et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*, afin d'y inclure les revenus de toutes provenances du travailleur. Il faut joindre à la déclaration une note indiquant la date d'entrée au Canada du travailleur et sa date de départ.

## Administrations multiples

Dans certains cas, un travailleur peut être assujéti à l'impôt dans deux administrations ou plus (p. ex. lorsqu'il est employé dans plus d'une province au cours de la même année d'imposition). Le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 200\_ – Administrations multiples*, doit être rempli et joint à la déclaration de revenus du travailleur. Cette mesure fera en sorte que ses revenus, crédits d'impôt non remboursables et impôts exigibles soient attribués adéquatement aux administrations fiscales pertinentes.

Voici deux situations où il y a lieu de produire le formulaire T2203 :

- Le travailleur touche des revenus d'emploi provenant de plus d'une province au cours de la même année d'imposition. Les taux d'imposition provinciaux et les crédits d'impôt non remboursables de chaque province seront utilisés pour calculer l'impôt exigible pour cette province à l'aide du formulaire T2203.
- Le travailleur touche des revenus d'emploi dans une province et reçoit aussi des prestations du RPC (ou certains autres genres de rente d'origine canadienne) au cours de la même année d'imposition. Le travailleur peut exercer un choix prévu à l'article 217 (art. 217) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à ce que le revenu du RPC soit inclus dans sa déclaration de revenus. Le revenu du RPC sera assujéti à l'impôt fédéral et à la surtaxe des non-résidents. Le revenu d'emploi sera assujéti à l'impôt fédéral et à l'impôt provincial. Les taux d'imposition fédéral et provinciaux et les crédits d'impôt non remboursables serviront à calculer l'impôt exigible pour chaque administration à l'aide du formulaire T2203.

### Remarque

Si les paiements du RPC représentent plus que 10 % du revenu du travailleur pour l'année et si celui-ci n'exerce pas le choix prévu à l'art. 217, il ne respectera pas la règle des 90 % et ne pourra donc pas demander la plupart des crédits d'impôt non remboursables.

Pour en savoir plus sur le choix prévu à l'art. 217, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou consultez la brochure T4145, *Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Délais de présentation des demandes de remboursement

Un travailleur peut habituellement demander un remboursement d'**impôt sur le revenu** dans les trois ans qui suivent la date limite de production de la déclaration de revenus initiale. Dans certains cas, ce délai peut être prolongé. Pour en savoir plus, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Pour les remboursements de **cotisations en trop au RPC**, la demande doit nous parvenir dans les quatre ans suivant la fin de l'année d'imposition.

Pour les remboursements de **cotisations en trop à l'assurance-emploi**, la demande doit nous parvenir dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition.

## Produire la déclaration de revenus T1?

### Renseignements sur le lieu de résidence – page 1 :

**Sur la première ligne**, inscrivez le nom de la province ou du territoire où le travailleur a gagné un revenu provenant d'un emploi au Canada. Pour un travailleur d'un pays de l'OEAO qui se trouve au Canada pendant plus de 182 jours, inscrivez « Autres » sur la première ligne.

**Sur la deuxième ligne**, indiquez le nom du pays où le travailleur réside normalement. Ne s'applique pas à un travailleur d'un pays l'OEAO qui se trouve au Canada pendant plus de 182 jours, puisque la *T1 Générale – Déclaration de revenus et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada* ne comporte qu'une ligne pour la résidence.

**Ne remplissez pas** la date d'arrivée ou de départ.

### Envoyez les déclarations de revenus à l'adresse suivante :

Division du traitement des déclarations  
Bureau international des services fiscaux  
Agence du revenu du Canada  
2204, chemin Walkley  
Ottawa ON K1A 1A8

Inscrivez « Travailleur agricole saisonnier » en haut de la première page de chaque déclaration. Inscrivez aussi « Article 217 » au haut de la page 1 si le travailleur exerce le choix prévu à l'article 217.

Les annexes et formulaires suivants **doivent accompagner** chaque déclaration :

- le **formulaire T1248** (annexe D), *Renseignements concernant le statut de résidence*;
- l'**annexe 1, Impôt fédéral**, pour demander les crédits d'impôt non remboursables fédéraux;

- le **formulaire 428**, provincial ou territorial, pour demander des crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux et pour calculer votre impôt provincial (sauf pour les résidents réputés et les employés travaillant au Québec);
- une copie des **formulaires TD1** fédéral et provincial ou territorial validés et, s'il y a lieu, la demande de réduction des retenues d'impôt;
- le **feuillet T4**;
- l'**annexe A**, *État des revenus de toutes provenances* (formulaire 5013-SA);
- l'**annexe 5**, *Renseignements sur les personnes à charge* (seulement si le travailleur demande le montant admissible pour personne à charge);
- le **formulaire T1013**, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant* (seulement si ces renseignements doivent être mis à jour ou ont changé);
- le **formulaire T2203**, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 200\_ – Administrations multiples*, seulement si le travailleur a produit une déclaration impliquant des administrations multiples et qu'il a, au cours de la même année, selon le cas :
  - touché des revenus d'emploi provenant de plus d'une province;
  - touché des revenus d'emploi et des prestations du RPC (ou des revenus de pension similaires d'origine canadienne) et exerce un choix prévu à l'art. 217 à l'égard du revenu de pension;

- l'**annexe C**, Choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, seulement si le travailleur a produit une déclaration impliquant des administrations multiples et fait l'exercice d'un choix prévu à l'art. 217 à l'égard de revenus du RPC ou de revenus de pensions similaires d'origine canadienne.

## **Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)**

Un travailleur agricole saisonnier venant d'un pays membre de l'OEAO peut avoir droit au crédit pour la TPS/TVH.

Pour avoir droit au crédit, le travailleur doit être considéré comme un **résident réputé** du Canada pour l'année précédente et l'année en cours. Une déclaration de revenus doit être produite chaque année en son nom.

Un résident réputé du Canada peut aussi avoir droit au crédit pour la TPS/TVH pour son époux ou conjoint de fait et pour ses enfants. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) » dans le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*.